



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/966 (1994)
8 décembre 1994

RÉSOLUTION 966 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3477e séance,
le 8 décembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 4 décembre 1994 (S/1994/1376), ainsi que sa lettre datée du 7 décembre 1994 (S/1994/1395),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Encouragé par la signature du Protocole de Lusaka le 20 novembre 1994, qui marque un progrès notable sur la voie du rétablissement d'une paix durable et de la réconciliation nationale en Angola,

Réaffirmant qu'il est prêt à examiner promptement toute recommandation faite par le Secrétaire général en vue de renforcer la présence des Nations Unies en Angola, à condition que le cessez-le-feu soit maintenu,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général, par son Représentant spécial, par le Commandant de la Force et par le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), ainsi que par les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, qui ont abouti à la signature du Protocole de Lusaka, et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de l'application intégrale des "Acordos de Paz", du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil,

Déclarant qu'il serait inadmissible que l'application de ces accords soit de nouveau entravée ou retardée,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de nouveaux accrochages en Angola après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu convenu, qui causent des souffrances à la population civile et risquent de compromettre l'application du Protocole de Lusaka et d'empêcher UNAVEM II de s'acquitter efficacement de son mandat,

Réaffirmant que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Soulignant que les Angolais sont responsables en dernier ressort de la mise en oeuvre des "Acordos de Paz" et du Protocole de Lusaka,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1994;

2. Décide, afin qu'UNAVEM II puisse contrôler l'application du cessez-le-feu institué par le Protocole de Lusaka, de proroger son mandat jusqu'au 8 février 1995;

3. Félicite le Gouvernement angolais et l'UNITA d'avoir signé le Protocole de Lusaka et leur demande instamment de respecter strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 22 novembre 1994;

4. Souligne qu'il contrôlera de près le respect du cessez-le-feu et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de tout événement nouveau à cet égard;

5. Demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de continuer à oeuvrer ensemble à la réconciliation nationale sur la base des "Acordos de Paz" et du Protocole de Lusaka;

6. Se félicite que le Secrétaire général, comme il est indiqué dans sa lettre du 7 décembre 1994 (S/1994/1395), ait décidé, conformément à la résolution 952 (1994), de rétablir les effectifs d'UNAVEM II à leur niveau antérieur, ce renforcement étant, concrètement, subordonné à la stricte observation par les parties d'un cessez-le-feu effectif et à des garanties satisfaisantes de leur part, quant à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. Encourage le Secrétaire général, afin de renforcer le dispositif de vérification dont dispose actuellement UNAVEM II et en tant que mesure de confiance supplémentaire, à continuer de déployer du personnel dans les campagnes, sous réserve que les parties se conforment rigoureusement aux conditions spécifiées au paragraphe 6;

8. Note l'intention qu'a le Secrétaire général de présenter un rapport sur le mandat qu'il y aurait lieu d'assigner à une nouvelle opération des Nations Unies en Angola s'il estime que les circonstances le justifient, y compris le maintien du cessez-le-feu, rapport où il exposerait en détail le résultat de ses efforts visant à identifier les pays susceptibles de fournir des contingents, ainsi que les objectifs, la conception et les aspects financiers de l'opération et les progrès accomplis dans le cadre des pourparlers menés avec le Gouvernement angolais au sujet de la conclusion d'un accord sur le statut des

/...

forces, et se félicite des dispositions prévisionnelles que le Secrétaire général a prises à cet égard, y compris la poursuite des consultations avec les pays susceptibles de fournir des contingents afin de déterminer s'ils sont disposés à participer à une opération élargie de maintien de la paix en Angola;

9. Déclare qu'il a l'intention de réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola compte tenu du rapport susmentionné, d'ici le 8 février 1995;

10. Se félicite que l'aide humanitaire d'urgence ait repris et se soit intensifiée dans l'ensemble de l'Angola, et exige que les deux parties délivrent les sauf-conduits et donnent les garanties de sécurité nécessaires pour que les secours puissent être acheminés dans tout le pays, et qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait porter atteinte à la sécurité du personnel chargé des opérations de secours ou faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire aux Angolais;

11. Souligne que chacune des deux parties doit respecter et assurer la sécurité et la sûreté du personnel international en Angola;

12. Exprime sa gratitude aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà apporté une contribution aux opérations de secours et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement à l'Angola une assistance supplémentaire qui permette de répondre à des besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. Prie le Secrétaire général de l'informer des mesures que l'Organisation des Nations Unies compte prendre pour mettre en oeuvre un programme général et coordonné de déminage en Angola;

14. Prie également le Secrétaire général de veiller à l'informer régulièrement de l'évolution de l'application des "Acordos de Paz" et du Protocole de Lusaka, ainsi que des activités d'UNAVEM II;

15. Décide de rester activement saisi de la question.
